CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 mars 2014

Présents:

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absent en début de séance, entre au point 3 : M. le Conseiller MAROT.

* *

Séance publique

N° 1 <u>DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SYNTHÈSE DE LA RÉUNION CONJOINTE PUBLIQUE ENTRE LE CONSEIL COMMUNAL ET LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - COMMUNICATION.</u>

Le Conseil,

Vu la synthèse de la réunion conjointe publique entre le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale qui s'est déroulée le 21 janvier 2014 au CES;

Considérant qu'en application de l'article 61 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, ladite synthèse doit être communiquée au Conseil communal;

Prend connaissance de la synthèse de la réunion conjointe publique entre le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale qui s'est déroulée le 21 janvier 2014 au CES.

N° 2 <u>DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SRI - ORGANISATION</u>
<u>D'UN APPEL PUBLIC EN VUE DE LA NOMINATION D'UN CAPITAINE</u>
<u>PROFESSIONNEL - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Le Conseil,

Vu le Règlement organique du S.R.I., tel qu'arrêté par sa délibération du 29 janvier 1999, approuvée par dépêche de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 16 mars 1999,

Vu le cadre du personnel du Service régional d'Incendie tel que fixé par ce Règlement organique,

Considérant que ce cadre comprend un emploi de capitaine professionnel et qu'il est vacant,

Vu le statut administratif du personnel du Service régional d'Incendie, tel qu'arrêté par sa délibération du 27 novembre 1998, approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial, en séance du 11 février 1999,

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, tel que modifié par les arrêtés royaux du 14 décembre 2001 et du 8 avril 2003,

Attendu qu'il importe d'assurer le bon fonctionnement du Service Régional d'Incendie,

Vu sa délibération du 11 février 2014 décidant de déclarer la vacance de l'emploi de capitaine professionnel et d'organiser un appel interne au sein du personnel professionnel du Service régional d'Incendie de Huy en vue de nommer, par promotion, un capitaine professionnel,

Considérant que, suite à l'appel interne qui a été organisé du 12 au 21 février 2014 inclus, aucune candidature n'a été recueillie,

Vu l'article 24, §2 de l'Arrêté royal du 19 avril 1999 susmentionné, permettant au conseil communal, à défaut de candidat au sein du service d'incendie, de faire appel à des candidat(e)s d'un autre service,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: en application de l'article 24, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 avril 1999 susvisé, de faire appel à des candidat(e)s d'un autre service d'incendie en vue de pourvoir à l'emploi de capitaine professionnel au service d'Incendie de Huy.

<u>Article 2</u>: Le candidat à l'emploi devra répondre aux conditions suivantes :

- être de bonnes conduite, vie et moeurs (extrait du casier judiciaire).
- être titulaire du grade de capitaine professionnel ou, à défaut, de celui de lieutenant professionnel.
- être en possession des brevets d'officier et de technicien en prévention de l'incendie.
- être en service en qualité d'officier professionnel dans un service d'incendie, à la date ultime de rentrée des candidatures.

Les candidats seront invités à un entretien de motivation.

<u>Article 3</u>: Le jury de l'entretien de motivation sera composé comme suit :

- le directeur général,
- l'officier-chef de service du Service régional d'Incendie de Huy,
- le directeur de l'Ecole du Feu,
- deux officiers professionnels d'un autre service d'incendie en service ou à la retraite d'un grade au moins équivalant à celui de capitaine-commandant professionnel ou de capitaine professionnel,
- Mme Maggy CHUKART-MARCHAL, Chef de service administratif au Secrétariat communal assurant le secrétariat.

<u>Article 4</u>: L'appel aux candidatures de capitaine professionnel sera publié conformément aux dispositions de l'article 24, §2, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 19 avril 1999.

* *

M. le Conseiller MAROT entre en séance.

* * *

N° 3 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PLAN ZONAL DE SÉCURITÉ 2014-2017.

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il estime que ce plan doit être approuvé, que l'on ne peut se contenter d'une prise d'acte.

Monsieur le Bourgmestre répond que le plan zonal de sécurité est adopté en Conseil zonal de sécurité et qu'il est ensuite communiqué au Conseil.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il fait référence à l'article 37 de la LPI. Le dossier doit être approuvé par le Conseil. Il y a plusieurs pages sur la communication. Le forum sécurité n'est pas abordé et deux des priorités principales sont l'amélioration de la sécurité en hyper-centre et les vols dans l'hyper-centre.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il y a également la réforme du corps. Le débat ne doit pas être tenu aujourd'hui. La pluridisciplinarité est importante (vol dans les voitures, incivilités, ...), il y a toute une chaîne avec également la prévention.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il s'agit de la politique en matière de sécurité.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une fois par an, le chef de zone passe au Conseil communal. Ce n'est pas le Conseil qui définit le plan. Aujourd'hui ça vient pour prise d'acte.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. On prend acte d'un plan déjà approuvé par le Fédéral alors que l'article 37 doit s'appliquer.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on vérifiera et que s'il y a une erreur on repassera au Conseil.

* *

Le Conseil,

Considérant que le plan zonal de sécurité 2014-2017 de la zone de police a été défini par le Conseil zonal de sécurité en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant qu'il a été approuvé à la même date par le Bourgmestre et le Procureur du Roi;

Considérant que le plan a été adressé, en date du 24 octobre 2013, au SPF Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, pour approbation par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice ;

Considérant que les Ministres de l'Intérieur et de la Justice ont, conjointement, approuvé le plan zonal de sécurité et l'ont notifié à la zone de police, en date du 20 décembre 2013 ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement son article 37 ;

Sur proposition du Collège;

Statuant à l'unanimité,

Reçoit, en information, le plan zonal de sécurité 2014-2017 approuvé, dans les conditions définies par la Loi du 7 décembre 1998, article 37, alinéa 3.

N° 4 <u>DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE.</u>

Le Conseil,

Considérant que la zone de police est propriétaire d'un véhicule de police de marque TOYOTA type Auris, châssis SB1KC58E60F025225, immatriculé YEN-025 le 11/03/2008;

Considérant que ce véhicule a été accidenté le 08/02/2014;

Considérant qu'il est assuré "petite omnium";

Considérant qu'il a une valeur marchande de 5.000 € et que le devis de réparation est estimé à 5.234,69 € minimum (sous réserve de démontage) ;

Considérant que l'article 330/127-06 de l'exercice ordinaire ne peut couvrir cette dépense ;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le véhicule de police de marque TOYOTA type Auris, châssis n° SB1KC58E60F025225, et de charger le Collège de son aliénation.

N° 5 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHE DE RENTING (LOCATION A LONG TERME) D'UN VEHICULE DE POLICE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Le Conseil,

Considérant qu'un véhicule de police du service interventions (mono-volume) a été restitué à la société de leasing GE FLEET, en date du 25 juillet 2010, suite au terme du contrat de location ;

Considérant que, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de location d'un nouveau véhicule, il a été remplacé, provisoirement, par un véhicule de type SEAT CORDOBA, loué depuis le 27 juillet 2010, à la Police Fédérale, mais qui souhaite mettre fin, en date du 31 mars 2014, à cette location qui ne pouvait être que de courte durée ;

Considérant qu'un crédit de location (1.000,00 €/mois) a été budgétisé à l'article 330/127-12 de l'exercice ordinaire du budget 2014, qui a été approuvé, en date du 03.02.2014, par le Gouverneur;

Considérant que ce montant, correspondant à la location d'un VWT5 (Combi), avait été inscrit sur base de l'effectif disponible en 2013, qui ne permettait plus d'assurer d'autres missions (patrouille de prévention/sécurisation, ...) que celles d'interventions ;

Considérant qu'une réorganisation interne de ce service a permis de dégager une capacité en personnel pour assurer à nouveau ces missions et que les critères de choix du véhicule ont été réétudiés sur

base de cette réorganisation, ceux-ci étant :

- 1) Le montant alloué,
- 2) L'<u>utilisation au sein du service interventions pour</u> :
- des missions de prévention et de sécurisation.
- des missions d'interventions rapides : une équipe sera chargée d'intervenir rapidement sur les situations ou l'intégrité des personnes est en danger imminent (alarme hold-up, bagarre, flagrant délit, ...) et d'assurer une présence visible et dissuasive afin de prévenir la commission d'infraction,
- 3) La <u>mobilité accessibilité tenue de route</u> : en conditions hivernales, il doit pouvoir répondre à une demande d'intervention urgente là où les véhicules classiques, même munis de pneus hiver ne peuvent pas toujours circuler ;

Considérant que, pour accomplir toutes les missions énoncées, il est nécessaire de disposer du matériel en adéquation avec celles-ci; qu'un véhicule de petite taille ou berline ne rencontre aucunement ces conditions et qu'il y a lieu de se diriger vers un véhicule à la fois rapide, visuellement imposant et dissuasif;

Considérant que ce type de véhicule correspond à celui du marché de la Police Fédérale DSA 2012 R3614 –lot 52A – Véhicules 4X4 : Volkswagen Tiguan ;

Considérant que le renting est calculé sur l'amortissement du prix d'achat ; que, dans cette formule, les sociétés de location et, par conséquent, la zone de police bénéficient des prix établis dans les marchés groupés de la police fédérale ;

Considérant que l'estimation réalisée pour la location d'un véhicule de type VW Tiguan annonce un montant de renting 25 % moins cher que le budget initialement prévu, à savoir environ 700 €/mois ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

Décide de :

- lancer un marché en vue de la location à long terme (renting) d'un véhicule de police ;
- approuver le cahier spécial des charges établi par la zone de police ;
- fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée, sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs.

N° 6 <u>DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PERSONNEL - MODIFICATION DU CADRE ORGANIQUE DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE : CRÉATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR ADMINISTRATIF.</u>

Le Conseil,

Considérant qu'à la mise en place du corps, lors de la réforme des services de police (intégration Gendarmerie – police communale), le Chef de corps a souhaité dessiner l'organigramme sur base des fonctionnalités prévues par l'arrêté royal du 17 septembre 2001 et a, en conséquence, divisé le Corps en quatre directions opérationnelles et une direction administrative ;

Considérant que le Chef de corps a pris en compte l'effectif en présence et a confié les 5 directions, y compris la direction administrative, à 5 commissaires de police ;

Considérant que cet organigramme et cet effectif ont constitué, dans le respect de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement de la police locale, les prémices du cadre organique ;

Considérant que le cadre de la zone de police a été adopté le 25 janvier 2002 et modifié les 16 mai 2002 et 25 janvier 2010 ;

Considérant que ce cadre comporte, au cadre opérationnel, un commissaire divisionnaire chef de corps et cinq commissaires de police et, au cadre administratif et logistique, deux conseillers (niveau A) ;

Considérant que l'analyse de la charge psychosociale réalisée en 2011 (qui avait épinglé la nécessité d'améliorer la coordination opérationnelle) et la contingence budgétaire ont mis en lumière la nécessité d'optimaliser l'organisation et d'en revoir la structure, en intégrant à l'organigramme une direction opérationnelle dirigée par un « Dirops » qui assurera la coordination des services opérationnels ;

Considérant que le staff de direction de la zone de police passera donc de 5 à 2 directions, à savoir une direction opérationnelle et une direction administrative ;

Considérant qu'il est de bonne politique de confier au cadre administratif et logistique les fonctions qui ne requièrent pas la qualité de fonctionnaire de police et, en l'occurrence, celle de directeur administratif ;

Considérant que, si le cadre organique comporte les emplois opérationnels requis pour la mise en place du nouvel organigramme, il n'en va pas de même pour l'emploi de directeur administratif qui doit être créé dans le cadre administratif et logistique ;

Considérant que la création de cet emploi dans le cadre administratif et logistique ne constitue pas un emploi supplémentaire puisqu'il sera compensé dans le cadre opérationnel ;

Considérant que, contrairement à l'adaptation du cadre opérationnel, la création de l'emploi de directeur administratif requiert <u>l'urgence</u> dans la mesure où le commissaire de police qui assure cette fonction importante a introduit auprès du Service des Pensions du Secteur Public, sa demande de retraite avec effet au 01/01/2015, laissant l'emploi vacant au 31/12/2014;

Considérant qu'il convient en effet de prendre en compte la durée des procédures de modification du cadre organique et de recrutement (<u>en l'espèce via la Mobilité</u>) et la nécessité d'assurer la continuité de la fonction ;

Considérant qu'au 31/12/2014, le Commissaire Sépulchre sera le 3ème officier à quitter la zone, après les Commissaires Adams (31/03/2012) et Collinet (31/10/2013), non remplacés à ce jour ;

Considérant que le profil du directeur administratif et la pondération de la fonction ont été soumis au comité de concertation de base du 27/02/2014 ;

Vu la Loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement de la police locale ;

Vu les profils de fonction et de compétence et la pondération, définis par la direction du corps et annexés au présent ;

Vu la situation financière de la zone de police et son plan de gestion ;

Vu le cadre organique du cadre administratif et logistique qu'il a arrêté le 25 janvier 2010, à savoir :

- niveau A: 2 conseillers,

- niveau B: 1 consultant et 1 consultant ICT,

- niveau C: 1 assistant,

- niveau D: 8 employés, 1 ouvrier qualifié, 1 ouvrier, 4 auxiliaires;

Sur proposition du Collège;

Statuant à l'unanimité,

Décide de créer un emploi de directeur administratif de niveau A, classe 2 et de modifier comme suit le cadre administratif et logistique :

- niveau A: 1 conseiller A2 et 2 conseillers A1,

- niveau B: 1 consultant et 1 consultant ICT,

- niveau C: 1 assistant,

- niveau D : 8 employés, 1 ouvrier qualifié, 1 ouvrier, 4 auxiliaires.

N° 7 <u>DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION (PSSP) 2014-2017 - APPROBATION.</u>

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier et les grands axes de la prévention.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Elle demande si l'on a évalué le degré de violence au sein des écoles.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un nouvel axe. On a parfois des dénonciations de racket. On faisait déjà des tournées avec les APS et aujourd'hui, c'est un axe principal. On va sensibiliser toute les écoles. Toutes les écoles sont atteintes, même celles qui disent qu'il n'y a rien. On a plutôt une approche intuitive qui deviendra qualitative et quantitative.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Le harcèlement est aussi visé, il faudrait être attentif.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faudra également être attentif au harcèlement via Facebook, sms, etc...

* *

Le Conseil,

Vu le nouveau Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention proposé par le Ministère de l'Intérieur pour la période comprise entre 2014 et 2017;

Considérant que ce plan doit être approuvé par le Conseil Communal conformément aux exigences du Ministère de l'Intérieur;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE prend acte du nouveau Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention et l'approuve.

N° 8 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - PLAN DE COHÉSION SOCIALE

2014-2019 - APPROBATION DES MISES EN CONFORMITÉ.

Le Conseil,

Vu les modifications apportées au nouveau Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 dans le courant du mois de janvier 2014;

Attendu que ces modifications n'ont entraîné aucune modification au niveau du personnel, du budget mais étaient liées à des détails techniques et administratifs;

Considérant qu'après l'approbation de ces modifications par le Collège communal du 13 février 2014, la Région Wallonne souhaite également obtenir l'approbation Conseil Communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE prend acte de la mise en conformité du PCS et l'approuve.

N° 9 <u>DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - SERVICE D'ENCADREMENT</u> DES MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - RAPPORT FINANCIER 2013.

Le Conseil,

Attendu que chaque année, le Service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives est tenu de transmettre un rapport financier reprenant les frais salariaux liés aux deux coordinatrices du service;

Considérant que ce rapport doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal conformément aux exigences du Ministère de la Justice;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte du présent rapport et l'approuve.

N° 10

DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS DIVERSES ARTÈRES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY, EN RAISON DE
L'ORGANISATION DU MARCHÉ PUBLIC HEBDOMADAIRE - IMPLANTATION DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1er, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre

1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009 et 19 juillet 2011 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 26 mai 2012, 15 août 2012, 4 décembre 2012 et 5 juin 2013 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1er juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1er février 1991, 11 mars 1991, 27 juin 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 1998, 15 novembre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011 et 26 mai 2012 :

Vu le décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 23 janvier 2006 – n° 6, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne, pour l'approbation ou l'improbation, le 7 septembre 2006, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, avenue Joseph Lebeau et quai Dautrebande, chaque mercredi de 5 à 14h30', en raison de la présence du marché public hebdomadaire ;

Vu sa délibération du 23 janvier $2006 - n^{\circ} 7$, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports, pour l'approbation ou l'improbation, le 7 septembre 2006, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, avenue Delchambre, chaque mercredi de 5 à 14h30', et avenue des Ardennes, chaque mercredi de 5 à 15 heures, en raison de la présence du marché public hebdomadaire ;

Vu sa délibération du 20 avril 2006, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre de la Mobilité, pour l'approbation ou l'improbation, le 7 septembre 2006, modifiant sa délibération susvisée du 23 janvier 2006 – n° 7 et remplaçant ses articles 2, 3 et 4 en coordonnant un nouveau texte ;

Vu les délibérations du Collège communal des 11 et 18 février 2013, décidant **de déplacer le marché public hebdomadaire de l'avenue Joseph Lebeau vers la rue Grégoire Bodart,** à partir du mercredi 6 mars 2013, et ce, pour une durée indéterminée ;

Vu les diverses ordonnances de police prises depuis le 18 février 2013, reprenant les différentes mesures de circulation et de stationnement nécessaires à l'application de ce déplacement du marché public hebdomadaire ;

Considérant que ces mesures se sont avérées efficaces ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de déplacer définitivement ledit marché public ;

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy;

Considérant que le tronçon du quai Dautrebande, compris entre les rues l'Apleit et de l'Harmonie,

est une voirie régionale;

Considérant que l'avenue Delchambre, la rue Grégoire Bodart et le côté droit de la berme centrale de l'avenue des Ardennes, dans les sens de circulation rond-point « des Bons Métiers » vers le rond-point « de la Charte des Libertés », sont des voiries communales ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 10 février 2014;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> – Ses délibérations susvisées du 23 janvier 2006 – n° 6 et n° 7, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, avenues Delchambre et Joseph Lebeau et quai Dautrebande, chaque mercredi de 5 à 14h30' et avenue des Ardennes, chaque mercredi de 5 à 15 heures, et ce, en raison de la présence du marché public hebdomadaire et du 20 avril 2006, modifiant sa délibération susvisée du 23 janvier 2006 – n° 7, en remplaçant ses articles 2, 3 et 4 et en coordonnant un nouveau texte, <u>sont abrogées</u>.

Article 2 – La circulation des véhicules sera interdite, chaque mercredi, de 5 à 14 heures 30' :

- **avenue Delchambre:** excepté pour la circulation locale, mais uniquement sur l'allée parallèle, côté immeubles (passage sécuritaire) ;
- <u>rue Grégoire Bodart</u>: excepté pour les véhicules des commerçants ambulants,
- quai Dautrebande, sur les emplacements de stationnement implantés le long du trottoir, dans son tronçon compris entre les rues l'Apleit et de l'Harmonie : excepté pour les véhicules des commerçants ambulants.
- Article 3 Le stationnement des véhicules sera interdit, chaque mercredi, de 5 à 14 heures 30':
- <u>avenue Delchambre</u>: excepté pour les véhicules des commerçants ambulants, moyennant le respect du passage sécuritaire implanté sur l'allée parallèle, côté immeubles ;
- <u>rue Grégoire Bodart</u> : excepté pour les véhicules des commerçants ambulants ;
- quai Dautrebande, sur les emplacements de stationnement implantés le long du trottoir, dans son tronçon compris entre les rues l'Apleit et de l'Harmonie : excepté pour les véhicules des commerçants ambulants.
- <u>Article 4</u> La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, **chaque mercredi, de 5 à 15 heures**, <u>avenue des Ardennes</u>, du côté droit de la berme centrale, dans le sens de circulation rond-point « des Bons Métiers » vers le rond-point « de la Charte des Libertés », excepté pour les véhicules des commerçants ambulants, lorsque le véhicule tracteur et la surface de vente sont indivisibles.
- <u>Article 5</u> Toutes les dispositions, prises aux articles 1 à 4 inclus du présent règlement, ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, d'Intervention et d'Urgence dans le cadre de leurs missions.
- <u>Article 6</u> Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux C1, C3 avec additionnels « Excepté véhicules des commerçants ambulants » et « Excepté circulation locale », D1 et E1 avec additionnels « Excepté véhicules des commerçants ambulants ».
- <u>Article 7</u> Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.
- Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre

des Travaux Publics pour la Région Wallonne et de Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 11 <u>DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - ACCÈS GRATUIT AU FORT LE PREMIER DIMANCHE DU MOIS - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Elle félicite le Collège pour cette excellente démarche et espère une communication adéquate.

Monsieur l'Echevin GEORGE propose une réunion de commission pour visiter le Fort.

* *

Le Conseil,

Considérant l'intérêt pour le Fort et Mémorial d'harmoniser sa politique d'ouverture avec celles des autres institutions muséales de Wallonie et de Bruxelles en accordant la gratuité d'accès le premier dimanche du mois,

Considérant que les autres musées communaux hutois pratiquent déjà la gratuité d'ouverture et cela toute l'année,

Considérant l'avis favorable de Madame Javaux, directrice de l'Office du Tourisme, lequel perçoit, à ce jour, les recettes d'entrées au Fort,

Sur proposition du Collège communal du 27 janvier 2014 (délibération n°054),

Après avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'accorder la gratuité d'accès au Fort le premier dimanche du mois et cela d'avril à fin octobre et de ratifier la décision du Collège communal du 27 janvier 2014 (délibération n°054).

N° 12 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS PAR LA VILLE DE HUY.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8;

Considérant que pour assurer une plus grande transparence et une meilleure sécurité juridique aux décisions d'octroi de subventions prises par la Ville, il convient d'uniformiser les procédures d'octroi et de contrôle des subventions accordées par la Ville;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement relatif à l'octroi de subventions par la Ville de Huy en les termes suivants:

<u>Article 1er</u>: Le présent règlement s'applique à toute subvention accordée par la Ville de Huy, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses

articles L3331-1 à L3331-8. Il ne s'applique pas aux subventions que la Loi ou le Décret mettent obligatoirement à charge du budget communal.

<u>Article 2</u>: Il y a lieu d'entendre par subvention, au sens du présent règlement, toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou communal, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

<u>Article 3</u>: La commune n'accordera de subvention qu'au profit de personnes physiques ou morales présentant un ou plusieurs projets réunissant les deux conditions suivantes :

1° Le ou les projets faisant l'objet de la subvention doivent être utiles à l'intérêt général ou communal ;

2° Le ou les projets faisant l'objet de la subvention doivent être exempts de tout but de lucre.

L'octroi de subventions relève d'une décision unilatérale de l'autorité communale, laquelle statue de manière indépendante et au regard de l'intérêt général ou communal quant à l'opportunité d'octroyer ou non une subvention, ainsi que sur le montant éventuel de celle-ci.

L'autorité communale précisera dans la délibération d'octroi les éventuelles conditions particulières d'attribution de la subvention qu'elle entend imposer au bénéficiaire.

Aucune subvention n'est octroyée automatiquement par la Ville sur base de subventions précédemment octroyées.

<u>Article 4</u>: Toute demande de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal. Cette demande devra impérativement être accompagnée du formulaire de demande de subvention disponible auprès des services de l'administration communale.

A peine d'irrecevabilité cette demande devra préciser :

- 1° Les coordonnées du bénéficiaire de la subvention, personne physique ou morale ;
- 2° Dans le cas des personnes morales, leur raison sociale complète, ainsi que l'identité et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter ;
- 3° La nature et le cas échéant le montant de la subvention demandée, ainsi que la justification de la hauteur de ceux-ci ;
- 4° Une description du ou des projets pour le(s)quel(s) la subvention est sollicitée, précisant la période sur laquelle porte la subvention et renseignant en quoi le(s)dit(s) projet(s) sert (servent) l'intérêt général ou communal et est (sont) exempt de tout but de lucre ;
- 5° Un rapport d'activité, les derniers statuts en date et la dernière composition de l'organe de gestion de la personne morale qui sollicite une ou des subventions pour des montants inférieurs à 10.000,00 EUR ;
- 6° Les bilans et comptes, un rapport de gestion et de situation financière, ainsi que les dernières statuts en date et la dernière composition de l'organe de gestion de la personne morale qui sollicite une ou des subventions pour des montants supérieurs à 10.000,00 EUR.

Les montants visés au présent article s'examinent au regard de l'ensemble des subventions accordées au même bénéficiaire pour l'ensemble de l'exercice budgétaire.

Le demandeur est dispensé d'envoyer à l'administration communale les documents visés ci-dessus qui auraient déjà été communiqués et qui n'ont pas fait l'objet de modifications entre-temps.

<u>Article 5</u>: Par le simple fait de sa demande tout bénéficiaire, s'engage à respecter les dispositions du présent règlement, les conditions particulières d'octroi détaillées dans la délibération d'octroi adoptée par l'autorité

communale et à utiliser la subvention obtenue aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

<u>Article 6</u>: Tout bénéficiaire, personne physique ou morale, doit tenir une comptabilité, ou à défaut de celleci lorsqu'il n'y est pas tenu, de conserver les justificatifs permettant à la Ville d'exercer un contrôle efficace de l'utilisation de la subvention octroyée. Il transmettra en outre à la Ville un rapport précisant la manière dont la subvention a été utilisée. La Ville pourra, le cas échéant, faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 7 : Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;

2° S'il est établi que la subvention a été allouée sur base d'informations tronquées ou erronées ou que les conditions d'utilisation de la subvention n'ont pas été respectées ;

3° Lorsque toutes les justifications nécessaires ne sont pas fournies, dans cette hypothèse, la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'a pas été justifiée ;

4° Lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du droit de contrôle prévu par la Loi, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le présent règlement.

Dans les cas visés au 1° et 2° du présent article, la Ville pourra, le cas échéant, et pour une durée déterminée, exclure le bénéficiaire de toute subvention. Dans les cas visés au 3° et 4° du présent article, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications prévues par la Loi, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou le présent règlement. Lorsqu'une subvention est allouée par fractions, chacune de celles-ci est considérée commune une subvention distincte pour l'application du présent alinéa.

<u>Article 8</u>: La Ville pourra recouvrer les subventions sujettes à restitution conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: En cas de cessation de ses activités, le bénéficiaire de subvention est tenu d'en informer immédiatement la Ville de Huy.

<u>Article 10</u>: Chaque bénéficiaire de subvention s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Huy dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités.

* *

M. l'Échevin COLLIGNON sort de séance.

* *

N° 13 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (MARCHIN) - BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 - AVIS À DONNER.</u>

Le Conseil,

Statuant à 24 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le budget, pour l'exercice 2014, de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges - Marchin) aux montants de :

Recettes : 6.013,00 € Dépenses : 6.013,00 € Excédent : 0,00 €

L'intervention communal s'élève à 1/14ème de 4.944,57 euros, soit 353,18 euros.

*

M. l'Échevin COLLIGNON rentre en séance.

* * *

N° 14 DPT. FINANCIER - FINANCES - CONCLUSION DES EMPRUNTS DESTINÉS À FINANCER LES DÉPENSE EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 2014 - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

 $Considérant \ le \ cahier \ spécial \ des \ charges \ N^{\circ} \ CC/2014/Emprunts \ relatif \ au \ marché \ ``Le \ financement \ des \ dépenses \ extraordinaires \ de \ l'exercice'' \ établi \ par \ le \ Département \ financier \ ;$

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.031.315,78 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver le cahier spécial des charges N° CC/2014/Emprunts et le montant estimé du marché "Le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice", établis par le Département financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.031.315,78 € TVAC (0% TVA).

<u>Article 2</u> : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

<u>Article 4</u> : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

<u>Article 5</u> : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 15 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNAUX - TAXES COMMUNALES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.</u>

Le Conseil,

Vu les règlements-taxes suivants adoptés par le Conseil communal en sa séance du 8 octobre

- pour les exercices 2014 à 2019,

2013:

- . Taxe sur les night-shops (n°29)
- . Taxe sur les panneaux publicitaires fixes (n°30)
- . Taxe sur les établissements bancaires et assimilés (n°31)
- . Taxe sur les secondes résidences (n°32)
- . Taxe sur les réclames (n°33)
- . Taxe sur les immeubles inoccupés (n°34)
- . Taxe sur la délivrance de documents administratifs (n°37)
- . Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger (n°38)
- . Droit pour l'usage du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels (n°39)
- . Taxe sur les spectacles et divertissements (n°40)
- . Taxe sur la force motrice (n°41)
- . Taxe sur la délivrance de renseignements administratifs (n°42)
- . Taxe sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation lotir donnant lieu à enquête publique (n°43)
- . Taxe sur les constructions et reconstructions (n°45)
- . Taxe sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion de cendres après crémation des personnes étrangères à la ville (n°46)
- . Taxe sur les pylônes, mâts et/ou antennes de diffusion pour GSM ou autre (n°48)
- . Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé (n°49)
- . Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (n°50)
- . Taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels (n°52)
- . Redevance pour l'exhumation (n°53)

- dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2019,

. Exonération fiscale en faveur d'activités nouvelles concernées par la législation sur l'expansion économique (n°47),

Vu la transmission des documents au SPW Wallonie via le programme E-tutelle en date du 15 octobre 2013 ;

Vu que le délai d'approbation se terminait le 14 novembre 2013 ;

Considérant qu'aucune décision n'a été communiquée par le SPW Finances avant cette date et que les règlements sont donc devenus pleinement exécutoires par expiration du délai imparti ;

Vu le règlement-taxe suivant adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2013 :

- Taxe sur les prestations de prévention du Service Régional d'Incendie

Vu la transmission des documents au SPW Wallonie via le programme E-tutelle en date du 18 décembre 2013 ;

Vu que le délai d'approbation se terminait le 17 janvier 2014 ;

Considérant qu'aucune décision n'a été communiquée par le SPW Finances avant cette date et que le règlement est donc devenu pleinement exécutoire par expiration du délai imparti ;

Vu le règlement-taxe suivant adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2014 :

- Taxe sur les débits de boissons

Vu la transmission des documents au SPW Wallonie via le programme E-tutelle en date du 31 janvier 2014 ;

Vu que le délai d'approbation se terminait le 3 mars 2014;

Considérant qu'aucune décision n'a été communiquée par le SPW Finances avant cette date et que le règlement est donc devenu pleinement exécutoire par expiration du délai imparti ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.";

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 3 mars 2014 ;

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle des règlements-taxes suivants :

- pour les exercices 2014 à 2019, Conseil du 8 octobre 2013,

- . Taxe sur les night-shops (n°29)
- . Taxe sur les panneaux publicitaires fixes (n°30)
- . Taxe sur les établissements bancaires et assimilés (n°31)
- . Taxe sur les secondes résidences (n°32)
- . Taxe sur les réclames (n°33)
- . Taxe sur les immeubles inoccupés (n°34)
- . Taxe sur la délivrance de documents administratifs (n°37)
- . Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger (n°38)
- . Droit pour l'usage du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels (n°39)
- . Taxe sur les spectacles et divertissements (n°40)
- . Taxe sur la force motrice (n°41)
- . Taxe sur la délivrance de renseignements administratifs (n°42)
- . Taxe sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation lotir donnant lieu à enquête publique (n°43)
- . Taxe sur les constructions et reconstructions (n°45)
- . Taxe sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion de cendres après crémation des personnes étrangères à la ville (n°46)
- . Taxe sur les pylônes, mâts et/ou antennes de diffusion pour GSM ou autre (n°48)
- . Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé (n°49)
- . Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (n°50)
- . Taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels (n°52)
- . Redevance pour l'exhumation (n°53)

- pour les exercices 2014 à 2019, Conseil du 21 janvier 2014,

- . Taxe sur les débits de boissons (n°7)
- dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2019, Conseil du 8 octobre 2013

- . Exonération fiscale en faveur d'activités nouvelles concernées par la législation sur l'expansion économique (n°47)
- dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2019, Conseil du 17 décembre 2013
- . Taxe sur les prestations de prévention du Service Régional d'Incendie (n°25).

N° 16 DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL DU SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE DE HUY-CHAPITRE V DU STATUT PÉCUNIAIRE REVALORISATION BARÉMIQUE DE L'ÉCHELLE AP10 APLICABLE AUX LIEUTENANTS PROFESSIONNELS.

Le Conseil,

Vu le Chapitre V « Echelles de traitement » du Statut pécuniaire du Service Régional d'incendie, arrêté par le Conseil communal de Huy les 27 novembre 1998, approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège le 11 février 1999, qui développe les échelles de traitement ;

Attendu les dispositions de la circulaire du 7 juillet 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Philippe COURARD, relative à la fonction publique locale - personnel des services d'incendie - Statut pécuniaire des sous-lieutenants et lieutenants (MB 10/10/2006);

Vu la décision n°134 du Collège communal de Huy du 22/10/2007 de proposer au Conseil communal d'adapter l'échelle de traitement AP10 des Statuts administratif et pécuniaire du Service Régional d'incendie à 101% conformément à la circulaire du 7 juillet 2006 relative à la fonction publique locale-personnel des services d'incendie - Statut pécuniaire des sous-lieutenants et lieutenants (MB 10/10/2006) ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 13 février 2014;

Attendu qu'il s'agit d'adapter le Chapitre V « Echelles de traitement » du Statut pécuniaire au regard de la circulaire précitée;

Vu les disponibilités financières de la Ville de Huy;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: De supprimer, dans le Chapitre V « Echelles de traitement » du Statut pécuniaire du Service Régional d'incendie, le développement de l'échelle AP10 applicable aux lieutenants professionnels et de la remplacer par le développement suivant :

Dévelo 07/07/2		Nouvelle Echelle	AP10+1% - circulaire du	
Rang				annale
0	17 x 1	513,2700 €	28.292,10 €	
1	2 x 1	701,0481 €	28.805,37 €	1
2	2 x 1	388,0850 €	29.318,64 €	2
3	4 x 1	325,4900 €	29.831,91 €	3
4			30.345,18 €	4

5	30.858,45 €	5
6	31.371,72 €	6
7	31.884,99 €	7
8	32.398,26 €	8
9	32.911,53 €	9
10	33.424,80 €	10
11	33.938,07 €	11
12	34.451,34 €	12
13	34.964,61 €	13
14	35.477,88 €	14
15	35.991,15 €	15
16	36.504,42 €	16
17	37.017,69 €	17
18	37.718,74 €	1
19	38.419,79 €	2
20	38.807,87 €	1
21	39.195,96 €	2
22	39.521,45 €	1
23	39.846,94 €	2
24	40.172,43 €	3
25	40.497,92 €	4

<u>Article 2</u>: Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la présenté délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

<u>Article 3</u>: A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

N° 17 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 ECOLE DE HUY-SUD - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 20 JANVIER 2014 AU 30 JUIN 2014 - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements;

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959;

Vu sa délibération n°17 du 12 novembre 2013 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2013-2014;

Vu la circulaire ministérielle n°4484 du 8 juillet 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation générale de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire

2013-2014 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.3.4 "Augmentation de cadre en cours d'année";

Considérant qu'au 1er octobre 2013, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants a permis la subvention de 5,5 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 117 élèves inscrits et 120 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud;

Sur proposition de Collège communal du 27 janvier 2014;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

<u>Article 2</u> : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

<u>Article 3</u> : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir du 20 janvier 2014, sera limité au 30 juin 2014.

N° 18 <u>DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - TRAVAUX FORESTIERS - DEVIS NON SUBVENTIONNABLE POUR L'EXERCICE 2014 – APPROBATION DES TERMES - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Le Conseil,

Considérant le devis SN/812/3/2014 établi par le SPW - DNF - Cantonnement de Liège en date du 15/01/2014, relatif aux travaux forestiers non-subventionnables à effectuer dans les bois communaux de Huy,

Considérant que ce devis s'élève à 18.006,50 euros,

Considérant qu'en 2014, une somme de 20.000 euros est inscrite au budget pour ces travaux, à l'article 604/124-06,

Statuant à l'unanimité,

Marque son accord sur les termes du devis SN/812/3/2014 établi par le SPW - DNF - Cantonnement de Liège en date du 15/01/2014, relatif aux travaux forestiers non-subventionnables à effectuer dans les bois communaux de Huy pour la somme de 18.006,50 euros, un montant de 20.000 euros étant inscrit au budget 2014.

N° 19 <u>DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURE DE MATERIAUX</u> <u>POUR LA REFECTION DES TROTTOIRS EN 2014. PROJET. FIXATION DES</u> <u>CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4740/113 relatif au marché "Fournitures de matériaux pour la réfection des trottoirs (2014)" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Matériaux de construction), estimé à 8.480,00 € hors TVA ou 10.260,80 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Béton), estimé à 6.494,00 € hors TVA ou 7.857,74 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Appareils de Voirie), estimé à 1.010,00 € hors TVA ou 1.222,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.984,00 € hors TVA ou 19.340,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-53 (n° de projet 20140025) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

<u>Article 1er</u> - D'approuver le cahier spécial des charges N° 4740/113 et le montant estimé du marché "Fournitures de matériaux pour la réfection des trottoirs (2014)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.984,00 € hors TVA ou 19.340,64 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- <u>Article 3</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-53 (n° de projet 20140025).
- Article 4 Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.
- <u>Article 5</u> Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 20 <u>DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATION DES VANNES DU</u> <u>HOYOUX - DOSSIER D'ADJUDICATION - PRISE D'ACTE.</u>

Le Conseil,

Considérant que dans un premier temps, un marché estimé à 100.000 euros devait être lancé pour le remplacement complet des vannes du Hoyoux et de leur structure portante;

Considérant que les Services du S.P.W. ayant la gestion des cours d'eau non navigables de 1ère

catégorie dans leurs attributions, et consultés dans le cadre de ce projet, ont estimé cet investissement de 100.000 euros excessif, en regard du nombre d'années qu'ils comptent maintenir ce barrage en place;

Considérant que sur base d'un examen visuel, ces responsables du S.P.W. estimaient les travaux de renforcement localisés à 30.000 euros, TVA comprise;

Considérant que le Conseil communal a, dès lors, le 12 novembre 2013 approuvé le projet de réparation des vannes du Hoyoux au montant de 30.000 euros, TVA comprise;

Attendu qu'après procédure négociée, une seule offre a été remise, au montant de 60.095,86 euros, TVA comprise;

Considérant que ce résultat atteint le double de l'estimation;

Considérant que le Département technique estime cette offre cohérente par rapport au chantier à réaliser;

Vu la délibération du Collège communal confiant les travaux à l'entreprise JOIRET-FRAITEUR, de Moha, au montant de 60.095,86 euros, TVA comprise;

Considérant que par souci de transparence, le Collège communal a souhaité présenter ce dossier au Conseil communal vu l'écart entre l'estimation des travaux et l'attribution du marché;

Statuant à l'unanimité;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 23 décembre 2013 confiant les travaux de réparation des vannes du Hoyoux à l'entreprise JOIRET-FRAITEUR, de Moha, pour un montant de 60.095,86 euros, TVA comprise.

N° 21 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ECOLE DE BEN. REFECTION DE LA TOITURE DU PAVILLON REFECTOIRE. MARCHE DE FOURNITURES. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4031/95 relatif au marché "Réfection de la toiture du réfectoir de l'école de Ben-ahin" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.523,00 € hors TVA ou 9.102,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-52 (n° de projet 20140048) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité.

Décide:

<u>Article 1er</u> - D'approuver le cahier spécial des charges N° 4031/95 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture du réfectoire de l'école de Ben-ahin", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.523,00 € hors TVA ou 9.102,83 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- <u>Article 3</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-52 (n° de projet 20140048).
- <u>Article 4</u> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.
- <u>Article 5</u> Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 22 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOVATION DE LA TOITURE DE LA MAISON DES MANANTS. MARCHE DE FOURNITURES. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de $85.000,00 \in$);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4099/196 relatif au marché "Réfection de la toiture de la maison des Manants à Gives" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.453,00 € hors TVA ou 6.598,13 €,

21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7621/724-54 (n° de projet 20140054) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide:

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 4099/196 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de la maison des Manants à Gives", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.453,00 € hors TVA ou 6.598,13 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- <u>Article 3</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7621/724-54 (n° de projet 20140054).
- Article 4 Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.
- <u>Article 5</u> Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 23 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REFECTION DE LA PLAINE DE LA SARTE DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération n°17 du 20 août 2013 adoptant le Plan d'Investissement 2013-2016;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 16 janvier 2014 concernant l'organisation de ces travaux et regroupant tous les intervenants, à savoir un représentant du Pouvoir subsidiant (DG01), les services techniques, les services de Police, le commandant des pompiers, les différents concessionnaires, l'IBSR;

Considérant le cahier spécial des charges N° 4730/354 relatif au marché "Réfection et aménagement d'une partie de la Plaine de la Sarte" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.247,42 € hors TVA ou 172.119,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée à concurrence de 50% par le Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (n° de projet 20140027) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier spécial des charges N° 4730/354 et le montant estimé du marché "Réfection et aménagement d'une partie de la Plaine de la Sarte", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.247,42 € hors TVA ou 172.119.38 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2</u> : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

<u>Article 3</u>: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

<u>Article 5</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/732-60 (n° de projet 20140027).

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 24 <u>DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DECLASSEMENT DE 8</u> <u>VEHICULES DU SERVICE DES TRAVAUX ET D'UNE TIREUSE DE PLANS DU</u> BUREAU D'ETUDES. DECISION A PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant que la Direction générale Mobilité et Sécurité routière DIV nous ont averti que les plaques d'immatriculation P279K, LGE852, EBX094, VEH148, DEA541 et FEU294 ont été radiées du registre central des véhicules,

Considérant que le véhicule Ford Escort de l'année 1999 ainsi que la remorque pour transport de rouleau de 1998 ont été remplacés et ne sont donc plus assurés;

Considérant que la tireuse de plans du Bureau d'Etudes, de marque HP DESIGN JET 1055 CM de l'année 2000 est hors service et donc plus utilisée car panne trop conséquente;

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser les véhicules suivants :

- Renault Express (Bâtiments) immatriculé LGE852 de l'année 2000
- Ford Escort (ancien Police et surveillance des chantiers) de l'année 1999 : plaque 1AUF058 conservée
- Camion Mercedes (Voirie) immatriculé LGE852 de l'année 1992
- Ford Transit (Paveurs-Voirie) immatriculé EBX094 de l'année 1998
- Opel Astra (Police) immatriculé VEH148 de l'année 2006
- Remorque pour transport de rouleau (Voirie) de l'année 1998
- Ford Transit (Signalisation) immatriculé DEA541 de l'année 2001
- Renault Master (Voirie) immatriculé FEU294 de l'année 1998

Décide de déclasser la tireuse de plans du Bureau d'Etudes;

Charge le Service des Travaux de procéder à la vente de ce matériel.

N° 25 <u>DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN CAMION POUR LE SERVICE D'HIVER. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/02 relatif au marché "ACHAT D'UN CAMION POUR LE SERVICE D'HIVER" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.686,00 € hors TVA ou 215.000,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-53 (n° de projet 20140036) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

<u>Article 1er</u> - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/02 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN CAMION POUR LE SERVICE D'HIVER", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 177.686,00 € hors TVA ou 215.000,06 €, 21% TVA comprise.

- <u>Article 2</u> De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- <u>Article 3</u> De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- <u>Article 4</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-53 (n° de projet 20140036).
- Article 5 Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.
- Article 6 Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 26 <u>DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN CAMION DOUBLE</u> <u>CABINE POUR LE SERVICE "BATIMENTS". FIXATION DES CONDITIONS ET</u> DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/03 relatif au marché "ACHAT D'UN CAMION DOUBLE CABINE POUR LES ARDOISIERS" établi par la Ville de Huy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/743-53 (n° de projet 20140009) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide:

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/03 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN CAMION DOUBLE CABINE POUR LES ARDOISIERS", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,74 € hors TVA ou 42.000,00 €, 21% TVA comprise.

- <u>Article 2</u> De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- <u>Article 3</u> De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- <u>Article 4</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/743-53 (n° de projet 20140009).
- <u>Article 5</u> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.
- Article 6 Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 26.1 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :</u> - PROPOSITION DE CLAUDE EMONTS D'UN GRAND PLAN DE CRÉATION DE DISPONIBILITÉ D'EMPLOIS POUR DES ARTICLES 60 SUPPLÉMENTAIRES.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

"Monsieur Claude EMONTS, Président des CPAS de Wallonnie, a proposé, depuis plusieurs semaines, un plan de création de plusieurs milliers d'emplois article 60 pour des personnes relevant des CPAS et, en particulier, pour ceux et celles qui vont s'y retrouver dès le début de l'an prochain. Le CPAS de Huy n'a pas répondu à ce plan. Pourhuy suggère de développer le nombre d'articles 60 afin de pouvoir aider des personnes relevant du CPAS à entrer sur le marché de l'emploi et souhaite entendre Monsieur Claude EMONTS lors d'un prochain Conseil communal".

Madame la Présidente du CPAS explique qu'elle répondra à la question telle qu'elle a été posée en novembre, quand Madame la Conseillère LIZIN l'a posée et qu'elle n'a pu y répondre vu les absences de Madame LIZIN depuis lors. Elle rappelle également que les questions concernant le CPAS sont débattues au CPAS. En novembre, cette question avait donc été posée suite à une motion « ras le bol » proposée par Claude EMONTS. Le CPAS y a souscrit. Il demandait à quand un plan social Marshall. On y est toujours pas.

N° 26.2 <u>DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :</u> - MOTION RELATIVE À LA SITUATION DE DEMANDEURS(EUSES) D'ASILE AFGHANS EN BELGIQUE - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

"Motion relative à la situation de demandeurs(euses) d'asile afghans en Belgique - Décision à prendre."

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une thématique qui concerne les communes, notamment les procédures de régularisation. La police locale est concernée ainsi que le CPAS. On est de plus en plus une boîte aux lettres. On a également des compétences en ce qui concerne le mariage entre étrangers. Il y a deux afghans à Huy qui sont en possession d'une carte de séjour renouvelable et qui sont inscrits au registre des étrangers. Ils ne sont donc pas expulsables. Le projet de motion est transposable aux autres nationalités, avec lesquelles on a des problèmes à Huy au niveau du CPAS, qui ne peut plus intervenir. On ne peut plus non plus délivrer de prime de naissance. Il propose donc que l'on fasse une commission pour élargir le projet de motion au-delà des afghans.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Beaucoup de gens vivent des moments difficiles, avec des ordres de quitter le territoire qui ne sont pas exécutés et qui ne peuvent pas travailler à cause de la faiblesse des revenus des conjoints. Le belge est, à ce sujet, défavorisé par rapport à un français qui serait conjoint d'un étranger.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle estime que c'est de la compétence du Fédéral.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL marque son accord pour l'examen de ce dossier en Commission.

Monsieur le Bourgmestre annonce que le Collège le réinscrira d'office.

N° 26.3 <u>DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :</u> - MOTION CONTRE L'EXCLUSION DES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS D'INSERTION AU 1ER JANVIER 2015 - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Motion contre l'exclusion des bénéficiaires d'allocations d'insertion au 1er janvier 2015 - Décision à prendre."

Il présente au Conseil communal le projet de motion qu'il présente et rédigé comme suit :

« Le Conseil.

Sur proposition du groupe ECOLO, en sa séance du 11 mars 2014,

Statuant ...

Adopte la motion suivante :

En novembre dernier, la FGTB a évalué à 55.000 chômeurs (dont 35.000 wallons), le nombre de personnes qui seraient exclus du système des allocations d'insertion ou d'allocations d'attente, dès janvier 2015, en raison de la limitation dans le temps de ces allocations.

Une étude complémentaire a récemment mis en évidence, commune par commune, le nombre de demandeurs d'emploi qui seront ainsi exclus de leurs allocations. Pour notre commune de Huy, cela concernera pas moins de 179 chômeurs.

Certes, l'ONEM propose d'autres chiffres mais qui ne remettent pas en cause fondamentalement le nombre avancé par la FGTB. De plus, les chiffres avancés sont ceux au 1er janvier 2015 et n'évoquent pas le nombre de chômeurs exclus après cette date.

Certes, il faut considérer que la moitié « seulement » de ces exclus viendront frapper à la porte du CPAS pour demander une aide complémentaire ou un revenu d'intégration RIS. Cela correspond tout de même à environ 90 personnes, principalement des femmes et des jeunes.

Les conséquences financières et sociales de ces exclusions sur le fonctionnement de la commune et de son CPAS, à court et à moyen terme, en termes financiers et de surcharge de travail face à cet afflux de nouvelles demandes seront importantes.

L'impact financier pour 2015 pourrait s'élever à un montant de l'ordre de 400.000 euros, uniquement pour les frais supplémentaires liés au revenu d'intégration et sans savoir combien d'autres exclusions auront lieu après le 1er janvier 2015. A cela il faut ajouter l'engagement probable de personnel supplémentaire pour traiter les nouveaux dossiers.

La Fédération des CPAS ainsi que plusieurs présidents de CPAS, toutes orientations politiques confondues, et les syndicats ont récemment tiré la sonnette d'alarme, demandant au gouvernement fédéral de retirer cette mesure profondément injuste.

En effet, elle s'attaque directement aux chômeurs plutôt qu'aux causes du chômage, alors que les bénéficiaires ont avant tout besoin de travail et pas d'une exclusion du système des allocations d'insertion qui pénalise leurs conditions de vie et donc de recherche d'un emploi.

De plus, il semblerait que l'Etat Fédéral ait prévu un budget de seulement 8 millions d'euros pour couvrir les dépenses supplémentaires engagées par les CPAS. Une telle somme met profondément en danger les finances communales puisque les communes auront besoin d'un minimum de 54 millions d'euros par an pour couvrir cette mesure, sans compter les frais supplémentaires en termes de personnel.

Par la présente motion, la Ville de Huy demande, à son tour, officiellement, au gouvernement fédéral qu'il supprime la mesure d'exclusion des chômeurs en allocation d'insertion à partir du 1er janvier 2015. Elle insiste sur la nécessité de trouver d'autres alternatives à cette chasse aux chômeurs et au report systématique de charges du fédéral sur le niveau local. »

Monsieur le Bourgmestre répond que cela touche en plein les communes et les CPAS.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que les chefs de groupe de la majorité se sont vu proposer un amendement. Cela dépend de la politique fédérale, les motions ont un effet très relatif. La Flandre est beaucoup moins sensible à cette problématique.

Madame la Conseillère JADOT dépose un amendement au nom des chefs de groupe de la majorité et elle distribue ce texte à tous les membres du Conseil.

Cet amendement est rédigé comme suit :

« Rappelant qu'il ne faut pas confondre allocation d'insertion et allocation de chômage,

Que, pour rappel, l'allocation d'insertion (ex-allocation d'attente) est un montant versé alors que la personne qui en bénéficie n'a jamais cotisé ou pas suffisamment pour avoir droit aux allocations de chômage,

Qu'il ne sert à rien de rentrer dans une querelle de chiffres telle qu'elle apparaît aujourd'hui,

Que le risque évoqué par la FGTB vise les bénéficiaires d'allocations d'insertion et non les bénéficiaires d'allocations de chômage,

Que les mesures prises par le Gouvernement fédéral interviendront à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que la Belgique est le seul pays qui offrait à un jeune sorti des études qui n'avait pas encore travaillé une telle allocation,

Que de nombreuses exceptions sont prévues à la règle mise en place, ainsi :

- la limitation dans le temps ne s'applique pas :
- o aux personnes de moins de 30 ans qui vivent avec quelqu'un qui ne bénéficie que de revenus de remplacement,
 - o aux chômeurs à temps partiel,
- o aux demandeurs d'emploi ayant des problèmes sérieux de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique,
 - o aux personnes qui justifient d'une inaptitude permanente d'au moins 33 %.

Que les personnes qui ne percevront plus d'allocations d'insertion ne seront pas nécessairement dépourvues du jour au lendemain de revenus,

Que les plus fragiles d'entre elles pourront s'adresser au CPAS qui leur accordera, si elles sont dans le besoin, un revenu d'intégration sociale et ce, sans limitation dans le temps,

Considérant que le Gouvernement fédéral a prévu que 100 % des surcoûts des revenus d'intégration sociale supplémentaires seraient pris en charge,

Que, pour l'année 2014, les montants sont budgétés,

Qu'ainsi que précisé ci-avant, l'impact de la réforme apparaîtra essentiellement en janvier 2015,

Qu'il y aura lieu d'évaluer les impacts tant pécuniaires que sociaux de la mesure prise,

Qu'il y aura lieu également de faire en sorte que cette mesure ne réduise pas les moyens financiers des villes et communes,

Par la présente motion,

Le Conseil communal de Huy:

- invite le Gouvernement fédéral à évaluer les conséquences sociales et pécuniaires de la mesure prise concernant les allocations d'insertion,
- entend que l'effet de cette mesure ne constitue pas un transfert de charges vers les villes et communes et que l'impact de la réforme, qui apparaîtra essentiellement en janvier 2015, soit pris en charge par le budget fédéral,
- que soit également pris en considération le surcoût lié au surplus de charges administratives qu'entraîneront les effets de ladite mesure sur le CPAS. »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON reprend la parole. Il ajoute que les allocations d'insertion ne sont pas des allocations de chômage, ce sont des allocations d'attente. Il y a toute une série d'exemptions. Il est important de connaître le contexte de prise des décisions. Il y a eu une crise de 540 jours, on craignait de subir une situation comparable à celle de la Grèce ou de l'Espagne. Le Gouvernement Fédéral a réussi à stabiliser l'Etat Belge. Il y a 8 partis au Gouvernement, la Flandre est plutôt à droite et voulait limiter le chômage à deux ans. Cette mesure est le fruit d'un compromis. La motion proposée est celle de la FGTB. Il trouve que c'est bien de copier les motions des autres. L'impact aura lieu le 1er janvier 2015 et les chiffres ne sont pas certains mais il ne faut pas rentrer dans une querelle de chiffres. La priorité est la création d'emplois, soutenir le Plan Marshall qui a permis de faire progresser la Wallonie jusqu'à la crise bancaire de 2011. L'amendement proposé vient d'une majorité tripartite. Le PS demande la révision, à terme, de la mesure, et met l'accent sur la création d'emplois, d'où le dispositif de la motion dont il donne lecture au Conseil.

« Par la présente motion,

Le Conseil communal de Huy:

- invite le Gouvernement fédéral à évaluer les conséquences sociales et pécuniaires de la mesure prise concernant les allocations d'insertion,
- entend que l'effet de cette mesure ne constitue pas un transfert de charges vers les villes et communes et que l'impact de la réforme, qui apparaîtra essentiellement en janvier 2015, soit pris en charge par le budget fédéral,
- que soit également pris en considération le surcoût lié au surplus de charges administratives qu'entraîneront les effets de ladite mesure sur le CPAS. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il trouve étonnant qu'il y ait une réunion des chefs de groupe de la majorité sans ceux de l'opposition. Il y a plusieurs choses problématiques dans cette proposition : la demande d'évaluation implique que l'ont laisse tomber ceux qui n'auront pas droit aux allocations du CPAS, ça ne règle pas la situation, ce ne sont que des vœux pieux et ce n'est pas clair. D'autres communes ont demandé, tous partis confondus, le retrait de cette mesure. L'excuse de la tripartite ne tient pas. La proposition des chefs de groupe de la majorité dénature la motion.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il faut distinguer deux choses : un nouveau Gouvernement après les élections sera mis en place, ce qui l'intéresse, c'est l'impact sur les finances communales. La motion proposée par la majorité est plus en phase avec l'intérêt communal et

l'intérêt du CPAS.

Madame la Conseillère LIZIN demande à son tour la parole. Elle soutient la position de la FGTB et demande le retrait de cette mesure unique et injuste. Cette mesure est une honte sociale et on a entendu du blabla pour justifier ça.

Monsieur le Conseiller PIRE demande la parole. La majorité fédérale a construit un accord de Gouvernement solide, qui n'est pas facile à défendre devant les citoyens. Il fallait un assainissement ciblé. Les conditions actuelles sont stables. Il faut poursuivre sur cette voie. Le MR soutient la motion présentée par la majorité. Le MR plaide pour la suppression des charges patronales. L'équilibre est atteignable. En ce qui concerne la dégressivité des allocations de chômage, il est nécessaire de revoir la situation actuelle. Le système vise à réintégrer les travailleurs, il ne faut pas rester dans un système d'assistanat. Le droit de chômage est un droit fondamental acquis.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à son tour la parole. Il rappelle que la Flandre a une grosse influence dans ce débat. Il entend de vrais arguments de droite de la part du Collège. Il y a deux volets dans la proposition du Conseiller DEMEUSE : le transfert de charges mais aussi le fait qu'on va toucher un public précarisé à cause d'excès financiers. L'aspect le plus social de la motion est retiré dans la proposition de la majorité. Il trouve dommage que le Collège n'utilise pas l'autonomie communale. Il est déçu que le PS ne soit pas parvenu à imposer ses vues. La motion de la majorité est une vue économique et pas sociale.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il faut tenir compte de l'efficience d'une motion qui n'a aucune chance d'aboutir. Les chances de revoir ces mesures, ce sera après les élections. La deuxième chose, on a l'air d'alarmer avec un séisme social. La loi-programme prévoit des transferts pour 2014. La question reste pour 2015 et le nouveau Gouvernement devra évaluer le coût. C'est pour cela qu'il faut évaluer les compensations. Son avis personnel est qu'il faut être plus généreux mais, pratiquement, il n'y a aucune chance d'obtenir le retrait de cette mesure, ce qu'il faut c'est éviter un transfert de charges sur les communes et un calcul de l'impact sur 2015.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il estime que le MR a beaucoup de poids dans le Collège. Cette mesure va pousser des milliers de gens au CPAS. Si on attend de nouveau 540 jours pour un Gouvernement, il y aura un gros problème.

Madame la Présidente met au vote la proposition d'amendement, à savoir un texte de motion déposé par les chefs de groupe de la majorité et rédigé comme ci-dessus.

Cet amendement est adopté par 17 voix pour et 10 contre. La motion qu'il contient est donc adoptée par 17 voix pour et 10 contre.

N° 26.4 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :

- QUID DU PERSONNEL À LA CAFÉTÉRIA POUR SERVIR AU BAR LORS D'UNE RENCONTRE DU CLUB DE BASKET DE HUY - QUE COMPTE FAIRE LE COLLÈGE POUR ÉVITER CELA À L'AVENIR ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Quid du personnel à la cafétéria pour servir au bar lors d'une rencontre du club de Basket de Huy - Que compte faire le Collège pour éviter cela à l'avenir ?"

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que c'est une compétence de l'ASBL. Il y aura une réunion du Conseil d'administration quand on aura le compte. Cela dépend de la gestion courante, c'est un problème d'organisation très ponctuel. Le coût est le coût de l'emploi et si on parle de réduire les coûts cela veut dire que le conseiller demande des licenciements.

Monsieur le Conseiller VIDAL proteste. Il demande pas de licenciements et relit d'ailleurs sa question.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que la cafétéria coûte cher parce qu'il y a du personnel ce qui est normal.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il répond qu'il a dit que la cafétéria rapporte. Il n'y a plus de réunions depuis le mois d'août à l'ASBL « Sports & Loisirs ». Il manquait du personnel et le basket ne paye pas de location. L'ASBL est la plus chère de la Ville et cela ne doit pas arriver.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que l'on pourra avoir une discussion plus sereine lors de l'examen du compte de l'ASBL.

Monsieur le Conseiller VIDAL persiste en disant que les instances de l'ASBL ne se réunissent pas assez.

N° 26.5 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GELENNE :</u> - AVENUE DELCHAMBRE (PROMENADE DE L'ÎLE CÔTÉ PARC).

Madame la Conseillère GELENNE expose sa question rédigée comme suit :

"Une dénivellation importante se fait entre la partie bétonnée et la partie terre. Cette dénivellation est due, entre autre, au stationnement des voitures. Celle-ci est dangereuse pour les piétons qui risquent, à tout moment, de se tordre la cheville. Que compte faire le Collège pour sécuriser la promenade ?

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que ce n'est pas un parking mais une promenade. Il regrette que les voitures y stationnent, cela abîme les arbres. Les caillebottis ne seraient pas une solution, ça bouge avec les racines des arbres. On pourrait remettre de la dolomie pour reprendre les différences de niveau. On pourrait également placer du mobilier urbain mais qu'il faudra retirer souvent lors de l'organisation de manifestations.

N° 26.6 <u>DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER SORNIN :</u> - VISIBILITÉ D'UN MOUVEMENT DE JEUNESSE SUR LE SITE DE LA VILLE ET DANS LE HUY'MAG.

Monsieur le Conseiller SORNIN expose sa question rédigée comme suit :

"Bien qu'il soit important de soutenir les mouvements de jeunesse dans notre commune, pourquoi ne faire la publicité que d'un seul ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a beaucoup de choses qui concernent la jeunesse dans le HuyMag, des activités de la Ville, d'Infor-Jeunes, de l'Académie des Sports, du Patro de Ti-Loups, de la Mezon, etc... On essaie d'atteindre l'exhaustivité. L'objectif est d'informer sur les activités et de donner la parole à tous le monde. Si un privé demande la diffusion d'informations, on pourra les mettre sans exclusive.

N° 26.7 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :</u> - TRAVAUX RUE ST-DOMITIEN ET RUE DES TANNEURS.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

"Est-il exact que ces travaux peuvent durer jusqu'au mois de mars? Dans quelles conditions pour les ambulances et le SAMU? et pour les commerces concernés? Timing et raisons des retards?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que trois mois se sont écoulés depuis le dépôt de la question vu l'absence de la conseillère LIZIN au Conseil. Les bonnes conditions climatiques ont fait que le travail a pu continuer. Ils sont en train de placer un collecteur dans le bras du Hoyoux. Les phases étaient programmées. La voirie sera refaite après. Les trottoirs seront réparés aussi car ce qui a été fait ne donne pas

satisfaction. On suit de très près ce qui est fait par les impétrants et on fait recommencer le travail s'il n'est pas bien fait. Ça sera terminé fin juin.

N° 26.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL** :

- JUMELAGE : 50 ANS DU JUMELAGE ENTRE HUY ET VIANDEN. QUE COMPTE DONNER LE COLLÈGE COMME SOUTIEN À L'ACTION DES MARCHEURS DU CHÂTEAU VERT DE HUY DE RELIER HUY À VIANDEN EN MARCHANT ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Jumelage : 50 ans du jumelage entre Huy et Vianden. Que compte donner le Collège comme soutien à l'action des Marcheurs du Château Vert de Huy de relier Huy à Vianden en marchant ?"

Madame l'Echevine KUNSCH répond qu'elle a rencontré, il y a plus d'un an, les marcheurs, et les a accompagnés à Vianden. Elle est d'accord pour une assistance logistique. En ce qui concerne les demandes de tenues, le montant n'est pas prévu au budget mais la demande qui a été faite en février a été relayée vers le Ministre des Sports auprès de qui un dossier a été introduit.

N° 26.9 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GELENNE :</u> - PROJET BIODIBAP'3.0

Madame la Conseillère GELENNE expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège compte-t-il ou a-t-il rentré la candidature de la Ville au projet BIODIBAP'3.0 lancé par la Région Wallonne ?"

Madame l'Echevine KUNSCH répond que la Ville n'a pas répondu à cet appel mais bien à d'autres appels à projet comme le PCDN, le plan Maya, etc..., qui demande beaucoup d'énergie.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que, par contre, on a placé des ruches au Centre Culturel et une mare pédagogique à Tihange.

N° 26.10 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :</u> - SITUATION DIFFICILE DE PARKINGS À SAINT-REMY.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

"L'aménagement d'un abribus diminue encore un peu plus le nombre de places disponibles sur le parking et accroit le nombre de blocages de voitures à cet endroit devenu très difficile. Combien de places de parking vont-elles être perdues au total? Est-il possible de peindre au sol les emplacements afin d'éviter les cacophonies fréquentes? Qui est maintenant le propriétaire du sol du parking à côté de l'église St-Remi?"

Monsieur le Bourgmestre répond que le TEC a demandé des abribus, c'est très important. Cela amélioré les lieux et n'a pas supprimé de places de parking. On a placé des blocs pour empêcher le parking sauvage. Il y a toujours des travaux rue des Tanneurs, qui sont plus longs que prévu. Après les travaux, il faudra repenser l'aménagement.

N° 26.11 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :</u> - CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS : COMPARAISON AVEC WANZE.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

"La première réunion du Conseil Consultatif des Aînés vient d'entendre les experts de Wanze pour

donner des idées à nos membres désignés du Conseil. Or, les réalisations de Wanze sont déjà toutes menées à Huy depuis longtemps et les problèmes ne sont pas les mêmes, surtout en matière de logement et de mobilité. A quoi rime une telle comparaison? N'avons-nous pas d'experts hutois? A quoi a servi le précédent conseil?"

Madame l'Echevine KUNSCH répond que c'est un organe autonome. Il y a une nouvelle circulaire, c'est un organe qui doit apprendre à discuter sur un thème. On a invité les responsables de Wanze pour expliquer leur fonctionnement. On a déjà mis en place une Commission de sécurité intergénérationnelle et il y a un projet qui se met en route. Cela prend du temps.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. On pourrait, par exemple, faire une demande pour un bus aux Floricots mais rien ne s'enclenche.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a des dizaines de propositions.

N° 26.12 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :</u> - AMARYLLIS : FUSION ET INTÉGRATION DU PERSONNEL - QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ?

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

"Le personnel d'Amaryllis est inquiet des mesures qui vont être prises, sans, par ailleurs, représenter une véritable solution pour l'ALEm. Quel est le timing de la fusion? Quelles sont les différences de traitement et de statut auxquelles les personnes travaillant à Amaryllis vont devoir renoncer? Pourquoi ne pas laisser leur statut actuel?"

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que c'était d'actualité en novembre et que, depuis, l'ASBL a été liquidée. Il y a eu une subvention dédicacée à l'ALEm, il n'y a pas de perte d'emploi. En ce qui concerne le projet de la Conférence des élus, c'est un projet supra communal qui permet d'obtenir des subsides.

N° 26.13 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :</u> - ECLAIRAGE PERMANENT DE LA PLACE VERTE.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

"Mis à part un éclairage spot pour l'inauguration, la Place Verte n'est pas mieux éclairée et reste un trou noir dès 17 heures en hiver, avec l'inévitable impact sur les "caméras" pour peu qu'elles tentent de fonctionner. Quels sont les projets du Collège en cette matière ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'éclairage d'ambiance mis en place par le Centre Culturel lors de l'inauguration de la Place Verte a conforté les membres du Collège dans l'idée d'y installer un éclairage décoratif définitif. Un crédit a d'ailleurs été inscrit au budget extraordinaire 2014, voté en décembre, d'un montant de 100.000 euros, pour l'établissement d'un « plan lumière » comprenant des éclairages décoratifs spécifiques. »

* *